



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Environnement,
Unité Gestion Quantitative de l'Eau

A.P. n° **47-2020-06-17-002**

**ARRÊTE CADRE DE GESTION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE "SÉCHERESSE"
DANS LE DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

**La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code rural et notamment les articles 103 à 113 et L 232-5,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-8 à L.2124-10 et L.2132-5,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74,

Vu le code pénal et notamment son livre Ier - Titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 2002-162-51 du 24 mai 2002 portant définition des seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 32-2016-06-24-003 du 24 juin 2016 portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 17 juillet 2017 portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » validé le 12 avril 2002,

Vu le plan de gestion des étiages du Dropt validé le 5 septembre 2003,

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » validé le 29 juin 2018,

Vu le plan de gestion des étiages du Lot validé le 30 avril 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Tolzac validé le 11 novembre 2011,

Vu la charte de gestion du bassin versant de la Lède validée le 30 septembre 2007,

Considérant que, pour donner les moyens d'assurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et gérer les situations de pénurie, en assurant l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques, il est nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les mesures générales de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Lot-et-Garonne. Il a pour objet de délimiter les seuils et les zones d'alerte et de fixer les règles de restriction de l'usage de l'eau. Il encadre le déclenchement de mesures adaptées dont les modalités d'application seront définies par des arrêtés préfectoraux spécifiques en tant que besoin.

Ce cadre permet d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de définir toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse.

ARTICLE 2 : ÉTENDUE DE LA RÉGLEMENTATION

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence (stations de mesures) et/ou du niveau d'écoulement des cours d'eau, constaté sur le terrain notamment au travers du réseau O.N.D.E. géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), des mesures de restriction des prélèvements d'eau peuvent être prises pour chacun des sous-bassins de gestion définis à l'article 3.

Lorsqu'il y a franchissement des seuils définis à l'article 4, trois niveaux de limitation sont définis à l'article 5.

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les plans d'eau et ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement. Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau fonctionnellement déconnectés des cours d'eau ;
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche.
- **sur les bassins de la Gupie et de la Lède**, ceux dont la mission d'expertise conduite par le BRGM a conclu en la déconnexion (voir liste en annexe 1)

Le remplissage de toutes les retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines est interdit du 1^{er} juin au 30 novembre, sauf autorisation nominative, spécifique, à caractère exceptionnel et écrite de la part d'un gestionnaire de réalimentation.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU ZONAGE HYDROLOGIQUE DE GESTION

La gestion hydrologique en période de crise s'applique selon un découpage en 27 sous-bassins versants, présentés sur la cartographie en annexe 2. Les 27 sous-bassins versants de gestion sont les suivants :

N° SOUS-BASSIN VERSANT	SOUS-BASSINS VERSANTS
1	DROPT
2	TOLZAC
3	LEDE
4	LEMANCE
5	THEZE
6	MASSE DE PRAYSSAS
7	BOURBON
8	MASSE D'AGEN
9	SEOUNE
10	LISOS
11	GERS
12	AUVIGNON
13	BAISE
14	OSSE
15	GELISE
16	DORDOGNE
17	TAREYRE
18	OURBISE
19	BOUDOUYSSOU TANCANNE
20	LOT
21	GARONNE AMONT
22	GARONNE AVAL
23	CIRON
24	AVANCE
25	AUROUE
26	GUIPIE
27	AUZOUÉ

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES POINTS ET SEUILS DE REFERENCE

1. Aux points de référence :

Conformément aux arrêtés cadre interdépartementaux de gestion de crise, au niveau de chaque point de référence équipé d'une mesure de débit en continu, quatre seuils de référence sont définis :

Seuils de référence		Définition du seuil par rapport au DOE ou DOC	
Débit Objectif d'Étiage (si SDAGE) ou Débit Objectif Complémentaire	DOE DOC		
Débit d'alerte	Qa	80 % du DOE/DOC	Le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée peuvent ne pas être définis : - En cas de valeur faible du DOE - Par cohérence avec les arrêtés-cadre interdépartementaux
Débit d'alerte renforcé	Qar	30 % du DOE/DOC	
Débit de crise	DCR		

- Débit Objectif d'Étiage (DOE, selon la terminologie du SDAGE) ou à défaut, Débit Objectif complémentaire (DOC). Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque point nodal, la

valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage en valeur moyenne journalière.

- Débit d'alerte : Q_a égal en général à 80 % du DOE ou du DOC
- Débit d'alerte renforcé: Q_{ar} situé au tiers inférieur entre DOE / DOC et DCR
- Débit de crise : DCR. c'est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée peuvent ne pas être définis :

- En cas de valeur faible du DOE,
- Par cohérence avec les arrêtés-cadre interdépartementaux.

2. Aux points de suivi du réseau ONDE piloté par l'OFB :

Sur les stations d'observations du réseau de crise ONDE, quatre types d'écoulements sont relevés :

Types d'écoulements	Niveau
Acceptable	1a
Visible Faible	1b
Non Visible	2
Assec	3

Le tableau suivant présente pour l'ensemble des sous-bassins versants les seuils de gestion appliqués aux points de référence, ainsi que les différentes stations d'observations du réseau de crise ONDE, par sous-bassin versant.

SOUS-BASSIN	POINTS DE REFERENCE	SEUIL DE VIGILANCE (DOE OU DOC) (m ³ /s)	SEUIL D'ALERTE Qa (m ³ /s)	SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE Qar (m ³ /s)	SEUIL DE CRISE DCR(m ³ /s)	COURS D'EAU AVEC STATION ONDE	CODE DU POINT ONDE
1 (DROPT)	Moulin Neuf	0,147 (AC Dropt)		0,118 (AC Dropt)	0,088 (AC Dropt)	Dourdèze	13
	Loubens	0,320 (SDAGE)		0,256 (AC Dropt)	0,190 (SDAGE)	Douyne Basse	14
	Moulin Périé	0,034 (AC Dropt)		0,027 (AC Dropt)	0,020 (AC Dropt)		
2 (TOLZAC)	Varès	Test à 0,070 (PGE)	Test à 0,050	Test à 0,030	0,015	Tolzac	17
3 (LÈDE)	Casseneuil	0,250 (SDAGE)	0,200 (AC Lot)	0,140 (AC Lot)	0,090 (SDAGE)	Torgue	19
						Lède	20
						Leyze	21
						Laussou	22
						Cluzélou	23
4 (LÉMANCE)	Cuzorn	0,220 (AC47)	0,180	0,145	0,110	Lémance	30
5 (THÈZE)	Boussac	0,100 (AC Lot)		0,070 (AC Lot)	0,030 (AC Lot)	Concertation avec dépt du Lot	
6 (MASSE DE PRAYSSAS)	Frégimont	0,015 (AC47)			0,010	Masse de Prayssas	24
7 (BOURBON)	Point de référence existant (Réseau de Contrôle et de Surveillance RCS) mais non valorisé pour le pilotage des étiages						
8 (MASSE D'AGEN)						L'Aurandane	29
9 (SÉOUNE)	St Pierre de Clairac	0,200 (SDAGE)	0,160	0,140	0,110 (SDAGE)	Ste Eulalie	41
10 (LISOS)	Absence de point de référence et de point ONDE dans le 47 : concertation avec département de la Gironde (voir P 6)						
11 (GERS)	Absence de point de référence et de point ONDE dans le 47 : concertation avec département du Gers (voir P 6)						
12 (AUVIGNON)	Calignac	0,050 (AC Neste)			0,030 (AC Neste)	Grd Auvignon	7
13 (BAÏSE)	Nérac	1,110 (SDAGE)		0,800 (AC Neste)	0,650 (SDAGE)	Galeau	9
14 (OSSE)	Andiran	0,370 (SDAGE)		0,300 (SDAGE)	0,260 (SDAGE)	Concertation avec dépt du Gers	
15 (GÉLISE)						Criéré	48
16 (DORDOGNE)	Absence de point de référence et de point ONDE dans le 47 : concertation avec département de la Dordogne (voir P 6)						
17 (TAREYRE)						Tareyre	10
18 (OURBISE)	Absence de dispositif de mesure et de point d'observation ONDE						
19 (BOUDOYSSOU TANCANNE)						Tancanne	25
20 (LOT)	Aiguillon	10 (SDAGE)	10 (AC Lot)	9 (AC Lot)	8 (SDAGE)	Chautard	5
						Automne	3
21 (GARONNE AMONT)	Lamagistère	85 (SDAGE)	68 (AC Garonne)	49 (AC Garonne)	31 (SDAGE)	Gaubège	1
						Brimont	2
						Saint-Martin	26
						Lautheronne	27
22 (GARONNE AVAL)	Tonneins	110 (SDAGE)	88 (AC Garonne)	77 (AC Garonne)	60 (SDAGE)	Canale	32
						Trec	33
23 (CIRON)	Existence d'un point ONDE (hors réseau de crise) dans le 47 et concertation avec département de la Gironde (voir P 6)						
24 (AVANCE)	Montpouillan	0,290 (AC47)	0,230	0,215	0,180	Serac	12
25 (AUROUE)	Caudecoste	0,080 (AC47)		0,060	0,050	Concertation avec Tarn et Garonne	
26 (GUPIE)						Gupie	15
27 (AUZOUE)	Villeneuve de Mézin	0,120 (AC Neste)			0,100 (AC Neste)		

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES RÈGLES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES PRÉLÈVEMENTS

Certains sous-bassins versants de gestion sont soumis aux règles définies par des arrêtés-cadre interdépartementaux dont les mesures de crise sont coordonnées par le préfet coordonnateur de sous-bassin. La hiérarchie des textes réglementaires s'appliquant à chacun de ces sous-bassins est détaillée dans le tableau en annexe 3.

Les mesures définies ci-dessous intègrent ces textes supra départementaux.

Article 5.1 : Définition des niveaux de restriction de l'irrigation agricole à partir des données des stations de mesure

Dès le franchissement d'un débit seuil de vigilance (DOE ou DOC) un suivi renforcé (vigilance) de la ressource en eau est mis en place avec la possibilité de consultation des membres de l'observatoire de suivi hydrologique (OSH) si la situation le permet.

L'indicateur retenu pour le déclenchement des mesures de restrictions est la valeur des débits moyens journaliers (QMJ) sur 3 jours consécutifs. Pour la mesure d'interdiction totale, l'indicateur est la valeur des débits moyens journaliers (QMJ) sur 2 jours consécutifs (sauf Neste et bassin autonomes : sous-bassins 11 à 15 et 27). Des mesures de débit ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits) et des prévisions de Météo France.

Les restrictions s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 2

Seuil	Niveau de restriction	Restriction des prélèvements agricoles	Critères de déclenchement
DOE / DOC franchi Seuil de vigilance	Niveau 0	-	QMJ (débit moyen journalier)
Qa franchi Seuil d'alerte	Niveau 1	30 % en volume ou interdiction 2 jours par semaine	Moyenne des 3 derniers QMJ
Qar franchi Seuil d'alerte renforcé	Niveau 2	50 % en volume ou interdiction 3,5 jours par semaine	Moyenne des 3 derniers QMJ
DCR franchi Crise	Niveau 3	Interdiction total	Moyenne des 2 derniers QMJ (sauf Neste : Moyenne des 3 derniers QMJ)

Les restrictions sont précisées dans un arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans le département de Lot-et-Garonne. Le préfet veillera à ce que la mise en œuvre des mesures décidées se fasse dans la limite des délais incompressibles de publication des arrêtés sans dépasser 5 jours ouvrés.

Article 5.2 : Définition des niveaux de restriction de l'irrigation agricole à partir des observations du réseau de crise ONDE

Les trois niveaux de restriction définis au paragraphe précédent sont également appliqués sur les secteurs non réalimentés des cours d'eau surveillés par le dispositif ONDE piloté par l'OFB.

• Déclenchement des mesures pour les secteurs non réalimentés des cours d'eau :

Pour un même secteur présentant des ressources réalimentées et non réalimentées, le niveau de restriction pour la partie non réalimentée ne peut être inférieure à celle de la partie réalimentée.

▪ Cas des sous-bassins comprenant un seul point ONDE :

Les sous-bassins concernés sont :

N° SOUS-BASSIN	SOUS-BASSIN
4	LÉMANCE
6	MASSE DE PRAYSSAS
8	MASSE D'AGEN
9	SÉOUNE
12	AUVIGNON
13	BAÏSE
15	GÉLISE
17	TAREYRE
19	△ BOUDOYSSOU TANCANNE △
23	CIRON
24	△ AVANCE △
25	AUROUE
26	GUIPIE

- **Déclenchement du niveau 2** (restriction de 50%) si le point ONDE passe en écoulement visible faible
- **Déclenchement du niveau 3** (interdiction totale) si le point ONDE passe en écoulement non visible ou en assec.

△ Pour le cas particulier du sous-bassin du Boudouyssou Tancanne (n°19), au vu d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées, le déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) sera assuré dès lors que le point ONDE fera apparaître un écoulement visible faible.

△ Pour le cas particulier du sous-bassin de l'Avance (n° 24), le cours principal de l'Avance est piloté à partir de la station hydrométrique de Montpouillan et les affluents non réalimentés sont pilotés à partir des écoulements du Sérac (selon dispositif ONDE).

- Cas des sous-bassins comprenant plusieurs points ONDE :

Les sous-bassins concernés sont :

N° SOUS- BASSIN	SOUS- BASSIN	NOMBRE DE POINTS ONDE
1	DROPT	2
2	TOLZAC	2
3	LÈDE	4
20	LOT	2
21	GARONNE AMONT	4
22	GARONNE AVAL	2

- **Déclenchement du niveau 1** (restriction de 30 %) à partir de 50 % des points ONDE en écoulement visible faible
- **Déclenchement du niveau 2** (restriction de 50%) si 100% des points ONDE sont en écoulement visible faible
- **Déclenchement du niveau 3** (interdiction totale) à partir de 50 % des points ONDE en écoulement non visible ou d'1 point en assec.

- Cas des sous-bassins ne comprenant aucun point ONDE :

En l'absence de points d'observations ONDE sur certains sous-bassins versants, des mesures de restrictions pourront être mises en œuvre sur les parties non réalimentées en fonction des différents constats de terrain sur l'état des écoulements de ces sous-bassins et seront définies en concertation avec les acteurs des départements limitrophes, comme l'indique le tableau ci-dessous :

N° SOUS- BASSIN VERSANT	SOUS- BASSIN VERSANT	MODALITÉS D'APPLICATION DE RESTRICTIONS
5	Thèze	Concertation avec dépt du Lot
7	Bourbon	Non concerné : sous-bassin majoritairement réalimenté
10	Lisos	Concertation avec dépt de la Gironde (point ONDE à Sigalens)
11	Gers	Concertation avec dépt du Gers
14	Osse	Concertation avec dépt du Gers
16	Dordogne	Concertation avec dépt de la Dordogne (bassin de la Gardonnette)
25	Auroue	Concertation avec dépt du Tarn-et-Garonne
27	Auzoue	géré comme la Gélise (15) non réalimentée

Article 5.3 : Durée d'application des mesures

Pour l'ensemble des règles de limitation ou de suspension appliquées à partir des mesures aux points de référence, et à partir des observations aux points ONDE, la durée d'application des mesures prises sera définie par l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

Article 5.4 : Levée totale ou partielle des mesures

Au niveau des points de référence, la valeur de QMJ sur 3 jours est retenue comme indicateur principal pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la valeur de QMJ sur 3 jours consécutifs redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (Q_{ar}) ou au seuil d'alerte (Q_a), les mesures de restriction sont réduites respectivement à 50 % (au lieu de l'interdiction totale), à 30 % (au lieu de 50 %), ou levées (au lieu de 30 %).

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique et des prévisions de Météo France.

Sur les secteurs non réalimentés des cours d'eau surveillés par le dispositif ONDE piloté par l'OFB, la levée totale ou partielle des mesures sera réalisée selon les résultats des observations faites lors des relevés de terrain, accompagnée d'une analyse de la tendance des débits et des prévisions de Météo France.

Article 5.5 : Dérogations

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspond à une limitation du temps d'irrigation à 3,5 jours par semaine.

Les dérogations doivent être encadrées pour éviter qu'elles ne limitent l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants. Le volume utilisé pendant la dérogation ne peut excéder 10 % du volume autorisé, au point de prélèvement, sur la période estivale.

La dérogation est individuelle, elle fait l'objet d'une demande de l'exploitant auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) concerné qui les centralise et les transmet pour instruction aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), selon le formulaire présenté en annexe 4, devant comporter :

- le type de culture à irriguer et la surface en Ha (selon la liste présentée en annexe 5) ;
- le relevé d'index de compteur en début de campagne ;
- le relevé d'index de compteur au moment de la demande de dérogation.

La procédure de demande de dérogation fait l'objet d'une communication auprès des irrigants par les Organismes Uniques de Gestion Collective.

Article 5.6 : Réseaux collectifs d'irrigation

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. Il appartient au gestionnaire de demander les éventuelles dérogations prévues à l'article 5.5.

Toutefois, sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions, des modalités d'application des restrictions pourront être proposées. Ce protocole de gestion sera transmis au Préfet avant le 31 mai de chaque année.

Article 5.7 : Cas du canal latéral à la Garonne

L'alimentation du canal latéral à la Garonne est autorisée par l'arrêté interdépartemental du 23 février 2018 portant autorisation pour les prélèvements d'eau dans la Garonne sur les communes de Toulouse et de Pommevic.

Les mesures de restrictions applicables sont définies à l'annexe 6 du présent arrêté, par application de l'arrêté-cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin de la Garonne du 4 juillet 2017.

Article 5.8 : Usages à partir des réseaux d'eau potable

Les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont limités en cas de crise, comme le précise le tableau suivant.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application des mesures de restrictions.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (Q_a)	<ol style="list-style-type: none">1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.2. Le remplissage diurne des piscines privées est interdit.3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).4. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.5. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicables.
Débit d'alerte renforcé (Q_{ar})	<ol style="list-style-type: none">1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
Débit de crise (DCR)	<ol style="list-style-type: none">1. Reprise des restrictions précédentes.2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Article 5.9 : Autres usages

- Rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement des terrains de sport, espaces verts, potager, etc.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024 dont un extrait est présenté en annexe 7.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

- Points d'eau incendie (PEI)

Certaines communes ont des Points d'Eau Incendie (PEI) aménagés sur des cours d'eau. Ces PEI sont donc intégrés dans la Défense Extérieure Contre l'Incendie Communale et sont référencés comme tels dans les arrêtés communaux. Selon les conditions climatiques, ces PEI peuvent être indisponibles par manque d'eau.

En cas d'indisponibilité des PEI, il appartient aux maires, conformément au décret n°2015- 235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'arrêté Préfectoral du 20 juin 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de Lot et Garonne, de faire remonter l'information auprès du SDIS47 et de trouver une solution pour palier cette situation (articles L2212-2 et L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 6 : BARRAGES ET MOULINS

Toutes manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau et provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins seront réglementées en période de restrictions, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

La réglementation portera notamment sur les points suivants :

- L'interdiction du fonctionnement par éclusées,
- L'interruption du fonctionnement des usines dès que le niveau des eaux en amont se trouve en dessous de la crête du barrage,
- L'autorisation éventuelle de fonctionnement des turbines dans la mesure où le débit entrant sera suffisant pour assurer en continu le respect d'une lame déversante sur la crête du barrage,
- La gestion des ouvrages, pour assurer en toute circonstance un débit constant à l'aval et un niveau constant à l'amont, y compris dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'une passe à poissons, ne permettraient pas le maintien d'une lame déversante sur la crête du barrage.

Centrales hydroélectriques régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ou en cas de franchissement des seuils entraînant des limitations des usages tel que défini aux articles 4.1 et 4.2.

Pour les ouvrages situés sur l'axe Garonne, les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas. Les variations de débits d'eau prévues par le règlement d'eau ou le titre de concession sont interdites dès le franchissement du DOE. Cette interdiction s'applique sur l'ensemble du bassin versant à l'amont du DOE franchi. Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson. Ces interdictions font l'objet d'un arrêté préfectoral départemental spécifique de suspension des usages, qui pourra introduire et encadrer des dérogations en cas d'expérimentation particulière.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise, et est orienté sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Les agents chargés des contrôles auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : MISE EN APPLICATION

Les dispositions de l'arrêté cadre départemental n° 47-2017-06-01-008 du 1^{er} juin 2017 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée, un arrêté préfectoral précisera, par zone concernée, le niveau de mesure à prendre, les modalités d'application ainsi que leur période d'application.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau et des nappes d'accompagnement,
- publication sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 13 : L'arrêté 47-2019-05-07-002 est abrogé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets du département, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de service départemental de l'OFB, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les maires des communes du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

AGEN, le **17 JUIN 2020**


Béatrice LAGARDE

ANNEXE 1

Bassin de la Gupie :

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau **Application des mesures de restrictions en période de sécheresse**

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m ³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Prairie de St-Avit » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« Cougouille » CAMBES	4 000	En rive gauche de la Gupie à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« L'Anglaise » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la Gupie	OUI
« La Grosse Pierre » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« Labouzigue » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« Le Grand Robert » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« Féourier » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« Monplaisir » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« Pont » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Guillet » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« Moulin de Piquet » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« Ligoure » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de Chabane, affluent de la Gupie	OUI
« Renardière » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

Bassin de la Lède :
Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m³)	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« Saint-Chaliès » BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	1 200	Distance d'environ 8 m	NON
« Macatte » LACAPELLE-BIRON	4 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Cardaillac » LACAPELLE-BIRON	2 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Le Cros » PAULHIAC	72 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Chabret » PAULHIAC	12 800	Distance d'environ 10 m Clé d'étanchéité	NON
« Roquefère » MONFLANQUIN	5 000	Distance d'environ 15 m	NON
« Lagrave » MONFLANQUIN	64 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Moulin de Boulède » MONFLANQUIN	13 700	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Lascombes-Rabanel » BEAUGAS	68 000	En travers du cours d'eau Dispositif de débit réservé	NON
« Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	21 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Au Pech » SAUVETAT-SUR-LEDE	1 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Trieux » VILLENEUVE-SUR-LOT	10 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« Gabel » VILLENEUVE-SUR-LOT	4 500	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON

ANNEXE 3 : Application des textes réglementaires existants aux 26 sous-bassins versants définis par le zonage hydrologique :

	TEXTES DE PORTÉE NATIONALE	ARRÊTÉS CADRE À VOCATION INTERDÉPARTEMENTALE	ARRÊTÉS CADRE DE PORTÉE DÉPARTEMENTALE	DOCUMENTS ISSUS DE CONCERTATION INTER DÉPARTEMENTALE
		<u>ORDRE HIÉRARCHIQUE DÉCROISSANT</u>		
SOUS-BASSINS VERSANTS	- Code de l'Environnement et CGCT - SDAGE Adour Garonne approuvé le 1 ^{er} décembre 2009 - Circulaire du 18 mai 2011 du MEDDTL (mesures exceptionnelles de crise)		Arrêté cadre départemental du Lot et Garonne	
1- DROPT	X	Arrêté n° 2002-162-51 du 24 mai 2002 sur le bassin du Dropt	X	PGE «Dropt» du 5 septembre 2003 SAGE «Dropt» en cours
2- TOLZAC	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Tolzac» du 11/11/2011
3- LEDE	X	Arrêté du 17 juillet 2017 sur le bassin du Lot	X	Charte de gestion du bassin versant de la Lède annexée au PGE Lot, validé le 30 avril 2008
4- LEMANCE	X		X	
5- THEZE	X	Arrêté du 17 juillet 2017 sur le bassin du Lot	X	PGE «Lot» du 30 avril 2008
6- MASSE DE PRAYSSAS	X		X	
7- BOURBON	X		X	
8- MASSE D'AGEN	X		X	
9- SEOUNE	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 29 juin 2018 SAGE Garonne en cours
10- LISOS	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 29 juin 2018 SAGE Garonne en cours
11- GERS	X	Arrêté du 24 juin 2016 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE «Neste et rivières de Gascogne» du 12 avril 2002
12- AUVIGNON	X	Arrêté du 24 juin 2016 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE « Neste et rivières de Gascogne » du 12 avril 2002
13- BAISE	X	Arrêté du 24 juin 2016 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE « Neste et rivières de Gascogne » du 12 avril 2002
14- OSSE	X	Arrêté du 24 juin 2016 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE «Neste et rivières de Gascogne» du 12 avril 2002
15- GELISE	X	Arrêté du 24 juin 2016 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE «Neste et rivières de Gascogne» du 12 avril 2002
16- DORDOGNE	X		X	
17- TAREYRE	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 29 juin 2018 SAGE Garonne en cours
18- OURBISE	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 29 juin 2018 SAGE Garonne en cours
19- BOUDOUYSSOU TANCANNE	X	Arrêté du 17 juillet 2017 sur le bassin du Lot	X	PGE «Lot» du 30 avril 2008

20- LOT	X	Arrêté du 17 juillet 2017 sur le bassin du Lot	X	PGE «Lot» du 30 avril 2008
21- GARONNE AMONT	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 29 juin 2018 SAGE Garonne en cours
22- GARONNE AVAL	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 29 juin 2018 SAGE Garonne en cours
23- CIRON	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 29 juin 2018 SAGE Garonne en cours
24- AVANCE	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 29 juin 2018 SAGE Garonne en cours
25- AUROUE	X			
26- GUIPIE	X	Arrêté du 4 juillet 2017 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 29 juin 2018 SAGE Garonne en cours
27- AUZOUE	X	Arrêté du 24 juin 2016 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE «Neste et rivières de Gascogne» du 12 avril 2002



ANNEXE 4

Campagne d'irrigation

Demande individuelle de dérogation à l'interdiction totale d'irriguer.

À retourner par mail ou par courrier à votre OUGC

Demandeur				
Nom :	Adresse :			Téléphone :
Prélèvements concernés				
Numéro de flux (sur le registre)	Lieu dit du point de prélèvement	Volume autorisé notifié	Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne	Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Je sollicite une dérogation à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de pour irriguer les cultures précisées au verso du formulaire.

J'ai bien noté :

- qu'elle est accordée dans la limite de 10 % du volume autorisé par le registre et sous réserve de non dépassement de celui-ci.
- que l'irrigation est possible 3.5 jours par semaine soit : du lundi 8 heures au mardi 8 heures, du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures et du vendredi 8 heures au samedi 20 heures.

Date : Le ____ / ____ / 20 ____

Signature(s)

Liste des cultures dérogatoires définie par l'Arrêté cadre de gestion des usages de l'eau en période de « sécheresse » dans le département du Lot-et-Garonne.

Type de culture	Cocher si concerné	Parcelle n° (ou copie du RPG localisant les parcelles)	Surface (en hectare)
Maraiçhage :	Pomme de terre	<input type="checkbox"/>	
	Ail	<input type="checkbox"/>	
	Melon	<input type="checkbox"/>	
	Oignon	<input type="checkbox"/>	
Cultures sous contrats :	Tabac	<input type="checkbox"/>	
	Carotte	<input type="checkbox"/>	
	Haricot	<input type="checkbox"/>	
	Mais doux	<input type="checkbox"/>	
	Tomate conserve	<input type="checkbox"/>	
	Betterave PG	<input type="checkbox"/>	
	Maïs semences	<input type="checkbox"/>	
	Betterave PG	<input type="checkbox"/>	
Vergers :	Prunier	<input type="checkbox"/>	
	Pommier	<input type="checkbox"/>	
	Kiwi	<input type="checkbox"/>	
	Noisetier	<input type="checkbox"/>	
	Noyer	<input type="checkbox"/>	

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt à la DDT :	
Dérogation	Motif
Autorisée <input type="checkbox"/>	
Refusée <input type="checkbox"/>	

ANNEXE 5 : LISTE DES CULTURES DÉROGATOIRES* EN LOT-ET-GARONNE

***La liste des cultures dérogatoire ne peut concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant, la liste des cultures peut-être modifiée sur la base de propositions justifiées par les personnes concernées.**

➤ **MARAÎCHAGE :**

- Pommes de terre
- Ail
- Melon
- Oignon

➤ **CULTURES SOUS CONTRATS :**

- Tabac
- Carotte
- Haricot
- Maïs doux
- Tomate conserve
- Betterave PG
- Maïs semences
- Planchons Betteraves PG

➤ **VERGERS :**

- Prunier
- Pommier
- Kiwi
- Noisetier
- Noyer

ANNEXE 6: MESURES CONCERNANT L'ALIMENTATION DU CANAL DE GARONNE
(Selon l'arrêté- cadre interdépartemental du bassin de la Garonne du 4 juillet 2017)

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient les Voies Navigables de France est de 8,4 m³/s.

Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1

DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU CANAL DE GARONNE

	Autorisation
Toulouse : Écluse Saint-Pierre	7,4 m ³ /s
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfech	1,0 m ³ /s
TOTAL	8,4 m³/s

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions suivantes ; elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic :

TABLEAU A3.2

RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,8 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15% ou 1 jour/semaine)
	7,1 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30% ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m ³ /s
DCR	4,2 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole.

Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes Uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ces prises en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6-3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6-2.

ANNEXE 7 : MESURES DE LIMITATION D'USAGE POUR L'ARROSAGE DES GOLFS

Annexe I de l'accord cadre « Golf et environnement » 2019-2024.

Extrait des

« Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

Seuils	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole	Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte (Q _a)	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%. • Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Débit d'alerte renforcé (Q _{ar})	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. • Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »
Débit de crise (DCR)	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction d'arroser les golfs. • Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.